

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI Nº 2014 - 012

Régissant la dette publique et la dette garantie par le Gouvernement central

EXPOSE DES MOTIFS

Depuis l'indépendance, Madagascar n'a adopté aucune loi spécifique régissant l'endettement public. Certains textes prévoient des dispositions y afférentes mais de manière très succinctes et dispersées, dont : la loi n° 95-005 du 21 juin 1995 relative aux budgets des Collectivités Territoriales Décentralisées, la loi n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de finances ainsi que la loi de finances de l'année. Cependant, la Constitution stipule clairement dans son article 90 que « la loi précise les conditions des emprunts (...) et détermine les modalités d'utilisation des fonds d'emprunts extérieurs et de contrôle parlementaire et juridictionnel ainsi que le régime de responsabilité personnelle et pécuniaire des autorités financières auteurs de détournement des fonds d'emprunt (...) » et que les lois suscitées ne prévoient aucunes de ces dispositions. Cela explique la nécessité de l'élaboration et de l'adoption de la présente loi afin d'encadrer l'endettement public.

D'autant plus, avec le passage d'une budgétisation de moyens à la budgétisation de programmes édicté par la loi n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les lois de finances, les organismes publics seront appelés à élaborer et à exécuter des programmes suivant des chaines de résultats bien définies. Des résultats ambitieux qui nécessiteront des moyens suffisants que les ressources propres internes ne pourront pas satisfaire, d'où l'intérêt d'un cadrage juridique de l'endettement qui sera désormais l'outil principal de financement des organismes publics.

Ainsi, dans le cadre des réformes engagées par le Trésor Public, le cadrage juridique et technique de la gestion de la dette figure parmi ses priorités. D'ailleurs la mission d'évaluation de la Banque Mondiale en 2012 a soulevé cette insuffisance de cadre juridique sur l'endettement à Madagascar et a souligné la tendance mondiale de légiférer l'endettement pour assurer sa gestion.

La loi contient soixante six (66) articles et se subdivise en trois (3) titres.

Le Titre premier, comportant vingt trois (23) articles, est intitulé « Dispositions préliminaires ».

En effet, afin de mieux structurer le texte, ce titre premier est subdivisé en quatre chapitres. Le premier définit les généralités en passant par la définition de la dette publique, les terminologies, le domaine d'application et se termine par l'objectif de la loi. Le second chapitre traite l'engagement financier en développant les personnalités ayant la capacité d'engager financièrement par types d'organismes publics et les classifications de la dette. Quant au troisième, il est consacré entièrement à la stratégie de la gestion de la dette. Enfin, le quatrième définit le cadre structurel de gestion de la dette, en traitant tour à tour la responsabilité du Comité technique de la dette, le Ministère chargé des

Finances, les organes exécutif des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées, la Banque Centrale de Madagascar et les cellules d'exécution.

Le Titre II intitulé « **Gestion de la dette** », contenant vingt neuf (29) articles, traite la gestion des emprunts extérieurs (chapitre I) celle des emprunts intérieurs (chapitre II) et celle des garanties octroyées par le Gouvernement Central (Chapitre III).

Seront développés dans les deux premiers chapitres, par type d'organisme public, l'objectif de l'endettement, ses limites et formes ainsi que la responsabilité des acteurs rentrant dans le cadre de la gestion de la dette. Le troisième chapitre sera quant à lui consacré à la définition de l'entité habilitée à émettre des garanties, les conditionnalités liées à cette garantie, les obligations des bénéficiaires, la responsabilité du Trésor Public, le plafond de la garantie et enfin les possibilités de sanctions.

Comme la transparence, le suivi et contrôle sont les maitres mots d'une bonne gouvernance, ils seront les objets du Titre III qui comporte dix (10) articles consacrés essentiellement sur les informations de la dette publique et base de données, ainsi que l'établissement d'un rapport sur la gestion et la situation de la dette publique intérieure et extérieure du pays (article 57).

Le dernier Titre, comportant quatre (04) articles, traite les **dispositions finales** classiques.

Tel est l'économie de la présente loi.



PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

LOI Nº 2014-012

Régissant la dette publique et la dette garantie par le Gouvernement Central

L'Assemblée nationale a adopté en sa séance en date du 06 août 2014,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la décision n° 17- HCC/D3 du 20 août 2014 de la Haute Cour Constitutionnelle,

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

<u>Titre premier :</u> DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

CHAPITRE PREMIER: GENERALITES

Section 1: Définition de la dette publique

Article premier: Dans le cadre de la présente loi, on entend par dette publique, la somme des engagements d'emprunt intérieur et extérieur des organismes publics.

- Art. 2- Font parties de la dette publique et doivent être enregistrées en tant que telles les opérations ciaprès :
 - de contraction d'emprunts avec d'autres Etats, organismes financiers internationaux, banques ou institutions financières privées étrangères ou nationales ou avec toute autre personne physique ou morale résidant dans le pays ou à l'étranger;
 - d'émission de valeurs mobilières, y compris les Bons du Trésor ou toute autre valeur exigible à terme;
 - de tout autre engagement d'emprunt contracté par des organismes publics impliquant des obligations de paiement à court, moyen et long terme;
 - de la somme de tous les engagements d'emprunt intérieur et extérieur du secteur privé dont la garantie du Gouvernement Central est appelée.

Section 2: Terminologie

- Art. 3- Au sens de la présente loi, il faut entendre par :
 - Organismes publics : le Gouvernement central, les établissements publics et les Collectivités Territoriales Décentralisées ;

- Gouvernement central : ensemble des organes investis du pouvoir politique qui est chargé de la fonction exécutive d'un Etat ;
- Dette publique extérieure : engagement d'emprunt direct ou indirect ou garanti par le Gouvernement Central que les organismes publics contractent en monnaie étrangère ;
- Dette publique intérieure : engagements financiers directs ou garantis par le Gouvernement Central que les organismes publics contractent en monnaie nationale;
- Service de la dette publique : le paiement du capital et des intérêts courants, commissions, pénalités de retard et autres pénalités établies dans le contrat d'emprunt souscrit avec un créancier;
- Bons du trésor : les emprunts émis par le Trésor Public pour financer les besoins de trésorerie et/ou les programmes d'investissement du Gouvernement Central;
- Engagement : l'obligation ferme exprimée dans un accord, une convention, un contrat ou tout autre acte équivalent ;
- Emprunt : le contrat par lequel une personne physique ou morale obtient l'usage d'un montant avec des conditions financières de remboursement;
- Plafond d'endettement : le niveau maximal d'endettement annuel ;
- Soutenabilité de la dette publique : Situation dans laquelle le pays est en mesure de remplir ses obligations actuelles et futures au titre du service de la dette sans recourir à des accumulations d'arriérés, des rééchelonnements et sans compromettre la stabilité du cadre macroéconomique;
- Garantie: accord en vertu duquel le garant s'engage à verser la totalité ou une partie du montant dû au titre d'un instrument d'emprunt en cas de défaut de paiement de l'emprunteur;
- Décaissement ou tirage : Mise à disposition de l'emprunteur, d'une partie ou la totalité, des ressources telles que biens, services ou fonds, en application d'un accord de prêt.
- Rétrocession: Acte par lequel l'emprunteur initial cède une partie ou la totalité de son emprunt à une autre bénéficiaire dans le pays de l'emprunteur sous certaines conditions.
- Restructuration de la dette : Opération qui est entreprise conjointement par un créancier et un débiteur et qui entraîne une modification du profil du service de la dette en vue d'en atténuer la charge.
- Transactions: Toutes opérations financières rentrant dans le cadre de l'exécution d'un emprunt. Elles comprennent, entre autres, les décaissements et les paiements des services de la dette.

Section 3: Domaine d'application

Art. 4- Sont soumises aux dispositions de la présente loi :

- les emprunts intérieurs et extérieurs contractés par le Gouvernement Central ;
- les émissions de titres et obligations par le Trésor Public ;

- les emprunts intérieurs et extérieurs contractés par les Collectivités Territoriales
 Décentralisées;
- les emprunts intérieurs et extérieurs contractés par les établissements publics nationaux et locaux;
- les emprunts publics et privés garantis par le Gouvernement Central.

Art. 5- ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi :

- les emprunts privés non garantis par le Gouvernement Central ;
- les emprunts contractés par les sociétés à participation du Gouvernement Central non garantis par lui-même;
- les dons ;
- les subventions accordées par le Gouvernement Central au bénéfice du secteur privé et/ou public;
- les emprunts effectués par la Banque Centrale de Madagascar, seule et exclusivement, afin de garantir la stabilité monétaire et la politique de changes du pays.

Section 4: Objectifs

Art. 6- La gestion de la dette publique a pour objectif :

- d'assurer les besoins de financement et les obligations de paiement du secteur public à moindre coût et à un niveau de risque raisonnable;
- de contribuer au financement des actions prioritaires et stratégiques ainsi que les actions de développement;
- d'assurer le refinancement des encours de la dette ;
- de financer le rachat ou le remboursement anticipé des dettes existantes ;
- d'assurer le respect des obligations liées à des garanties.

CHAPITRE II: ENGAGEMENT FINANCIER

Section 1: Capacité d'engagement financier

Art. 7- Sans préjudice des procédures d'autorisation au niveau du Parlement stipulées par la Constitution, le Ministre chargé des Finances est le seul pouvant engager financièrement le Gouvernement Central.

Il peut déléguer ce pouvoir d'engagement financier. Les formes et modalités de cette délégation fera l'objet d'un texte règlementaire.

Art. 8- Ont la capacité d'engager financièrement :

- Les Collectivités Territoriales Décentralisées, le Chef de l'organe exécutif;
- Les Etablissement publics nationaux et locaux, le Directeur Général ou le Directeur selon le
- Art. 9- Les organes exécutifs respectifs des Collectivités Territoriales Décentralisées ainsi que les établissements publics nationaux et locaux doivent avoir l'approbation préalable de leur organe délibérant avant toute demande d'autorisation d'emprunt auprès du Ministère chargé des Finances.

Ils doivent avoir l'accord du Ministère chargé des Finances avant de contracter un emprunt.

Le Ministère chargé des Finances doit tenir compte du plafond d'endettement dans ses accords.

Section 2: Classification de la dette

- Art. 10- Sont classées dettes publiques à court terme, toutes dettes publiques avec des échéances d'un an maximum à compter de leur date de souscription ou de signature, indépendamment de l'exercice budgétaire pendant lequel elles seront payées.
- Art. 11- Sont classées dettes publiques à moyen terme, toutes dettes publiques avec des échéances entre un (1) an et cinq (5) ans à compter de leur date de souscription.
- Art. 12- Sont classées dettes publiques à long terme, toutes dettes publiques avec des échéances supérieures à cinq (5) ans à compter de leur date de souscription.

CHAPITRE III : STRATEGIE DE GESTION DE LA DETTE

- **Art. 13-** La gestion de l'endettement se fait suivant une stratégie. Le document de stratégie de gestion de la dette prévoit, entre autres, les éléments suivants :
 - la structure du portefeuille de la dette ;
 - les objectifs en matière d'endettement pour la période considérée ;
 - le champ d'actions de la stratégie de la dette.
- Art. 14- Le document de stratégie de gestion de la dette est établi de façon triennale avec un glissement annuel. Elle fait partie des annexes de la loi de finances pour chaque année.

CHAPITRE IV: CADRE STRUCTUREL

Section 1: Comité Technique de la Dette

Art. 15- Il est crée un Comité Technique de la Dette qui a pour rôle principal l'examen et l'approbation du document de stratégie de gestion de la dette.

La composition, les attributions et le fonctionnement du Comité Technique de la dette seront fixés par un décret pris en Conseil des Ministres.

Section 2: Ministère chargé des Finances

- Art. 16- Le Ministère chargé des Finances est responsable de la mise en œuvre de la gestion de la dette publique.
- Art. 17- Le Ministère chargé des Finances assure la règlementation de la dette à travers le Trésor Public.

Il assure la gestion de la dette du Gouvernement Central.

<u>Section 3:</u> Organe exécutif des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées

Art. 18- L'organe exécutif des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées assure la gestion de leurs dettes respectives.

Section 4: Banque Centrale de Madagascar

Art. 19- Les attributions de la Banque Centrale se limitent dans l'exécution des opérations mandatées par le Trésor Public sur le compte courant du Trésor dans le cadre de la gestion de la dette.

Toutes dérogations à cette disposition feront l'objet d'une législation spécifique.

Section 5: Cellule d'exécution

Art. 20- La mise en œuvre des projets ou programmes pour lesquels des fonds ont été empruntés peut être confiée au Ministère de tutelle technique. Par la suite, celui-ci peut mettre en place une cellule chargée de l'exécution dudit projet ou programme.

Art. 21- Le Trésor Public assure le contrôle des comptes et le suivi des activités des cellules d'exécution.

Art. 22- Les Cellules d'exécution ont l'obligation de :

- rendre compte périodiquement de leurs activités au Ministère chargé des finances ;
- mettre à la disposition du Trésor Public toutes les informations utiles au suivi des projets ou programmes.

Art. 23- Le Ministre chargé des Finances peut ordonner la dissolution d'une cellule d'exécution à la suite :

- d'une défaillance de la cellule d'exécution dans le cadre de sa mission ;
- de la non transmission des informations utiles au suivi des projets ou programmes.

Titre II : GESTION DE LA DETTE

CHAPITRE PREMIER: EMPRUNT EXTERIEUR

Section 1: Pour Le Gouvernement Central

Art. 24- Des limites de l'endettement extérieur

Le montant de l'endettement extérieur du Gouvernement Central ne doit pas dépasser les limites fixées par le document de stratégie de gestion de la dette.

Art. 25- Des possibilités d'endettement extérieur

Les possibilités d'endettement extérieur du Gouvernement Central se font par :

- l'emprunt public ;
- l'émission de titres ou obligations sur le marché financier international ;
- et d'autres formes prévues par la loi.

Art. 26- De l'emprunt public

a) Conditions de mise en œuvre

Les conditions de mise en œuvre du prêt prennent effet dès la signature du contrat.

Tout fonds reçu d'un emprunt extérieur en faveur d'un organisme public doit être déposé au compte du Trésor Public ouvert à la Banque Centrale de Madagascar.

Le Gouvernement Central peut rétrocéder les fonds issus d'un prêt selon les termes du contrat.

b) Des modifications du contrat

Sous condition d'acceptation préalable du créancier, l'emprunteur public peut procéder à la restructuration des fonds d'emprunt.

Les Etablissements Publics et Collectivités Territoriales Décentralisées, bénéficiaires d'une restructuration sont tenus d'en rendre compte au Ministère chargé des Finances.

L'accord du Ministère chargé des Finances est de rigueur dans toutes les étapes de la procédure de restructuration.

c) De l'extinction de la dette

La dette prend fin à la suite d'une annulation ou du remboursement de l'intégralité du capital emprunté et du paiement de toutes les charges financières y correspondantes. L'extinction de la dette marque la fin de toutes les obligations financières de l'emprunteur public envers son créancier.

La levée ou la suppression de la dette publique d'un organisme public ne peut se faire que dans des situations exceptionnelles.

Dans le cas où elle engendrerait des engagements financiers auprès du Gouvernement Central, elle ne peut s'opérer que sous condition de disponibilité préalable d'une inscription budgétaire y relative.

Art. 27- De l'émission de titres ou obligations sur le marché financier international

L'émission de titres ou obligations sur le marché financier international sera régie par une législation spécifique.

Art. 28- De la responsabilité des acteurs

Le Ministère chargé des Finances est responsable du paiement du service de la dette publique extérieure contractée par le Gouvernement Central.

Section 2: Pour les Etablissements Publics et les Collectivités Territoriales Décentralisées

Art. 29- Des limites de l'endettement extérieur

Le montant de l'endettement extérieur des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées ne doit pas dépasser les limites fixées dans le document de stratégie de gestion de la dette.

Art. 30- Des possibilités d'endettement extérieur

Les possibilités d'endettement extérieur des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées se limitent à l'emprunt public.

Art. 31- De l'emprunt public

Les dispositions de l'emprunt public des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées sont les mêmes que celles du Gouvernement Central énuméré à l'article 26 de la présente loi.

Art. 32- De la responsabilité des acteurs

Les organes exécutifs des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées assurent respectivement le paiement du service de leurs dettes.

CHAPITRE II: EMPRUNT INTERIEUR

Section 1: Pour Le Gouvernement Central

Art. 33- De la limite de l'endettement intérieur

Le montant de l'endettement intérieur ne doit pas dépasser les limites fixées dans le document de Stratégie de gestion de la dette.

Art. 34- Des formes d'endettement intérieur

Les possibilités d'endettement intérieur du Gouvernement Central se font par :

- les avances contractées par le Trésor Public auprès de la Banque Centrale de Madagascar ;
- l'émission des titres et obligations par le Trésor Public ;
- l'appel public à l'épargne ;
- et d'autres formes prévues par la loi.

Les avances contractées par le Trésor Public auprès de la Banque Centrale de Madagascar sont régies par une législation et réglementation spécifique.

L'émission de nouvel instrument financier, parmi les possibilités avancées dans le 1^{er} alinéa, doit se faire par voie de décret pris en Conseil de Ministres.

Art. 35- De la responsabilité des acteurs

L'exécution des opérations d'endettement intérieur du Gouvernement Central appartient exclusivement au Trésor Public.

Section 2 : Pour les Etablissements Publics et les Collectivités Territoriales Décentralisées

Art. 36- De l'objectif de l'endettement intérieur

Les Etablissements Publics, et les Collectivités Territoriales Décentralisées peuvent contracter la dette intérieure dans le seul but de financer leurs dépenses d'investissement.

Art. 37- De la limite de l'endettement intérieur

Le montant de l'endettement intérieur des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées ne doit pas dépasser les limites fixées dans le document de Stratégie de gestion de la dette.

Art. 38- Des formes d'endettement intérieur

Les possibilités d'endettement des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées se limitent aux concours financiers du Gouvernement Central et aux emprunts au niveau des institutions financières résidentes.

Les concours financiers du Gouvernement Central au profit des organismes publics feront l'objet d'un texte règlementaire.

Pour les emprunts au niveau des institutions financières résidentes, les conditions de mise en œuvre, les possibilités de modifications du contrat et l'extinction de la dette sont les mêmes que celles des emprunts extérieurs énumérés à l'article 26 de la présente loi.

Art. 39- De la responsabilité des acteurs

L'initiative d'endettement intérieur des Etablissements Publics et des Collectivités Territoriales Décentralisées appartient à leur organe exécutif respectif.

CHAPITRE III: GARANTIES

Section 1 : L'entité habilitée à émettre des garanties

Art. 40- Seul le Gouvernement Central peut émettre des garanties. Le Ministre chargé des Finances est seul habilité à cet effet.

Art. 41- Le Ministre chargé des Finances peut émettre des garanties en faveur :

- d'un organisme public, autre que le Gouvernement Central ;
- d'une société anonyme où le Gouvernement Central détient des parts sociales.

Art. 42- Pour les emprunts garantis par le Gouvernement Central, la mobilisation des ressources d'emprunt, les possibilités de modification du contrat et l'extinction de la dette sont les mêmes que ceux des emprunts extérieurs énumérés aux articles 24 à 28 de la présente loi.

Section 2 : Conditionnalités

Art. 43- Tout projet d'émission d'une garantie du Gouvernement Central doit faire l'objet d'une analyse préliminaire du Trésor Public.

Le projet d'émission de garantie doit avoir un avis favorable du Comité technique de la dette avant sa signature par le Ministre chargé des Finances.

Pour les Etablissements Publics et les Collectivités Territoriales Décentralisées, la conditionnalité énumérée à l'alinéa 1 er doit être précédée de l'approbation de leur organe délibérant respectif.

- **Art. 44-** Les organismes publics ne peuvent contracter des emprunts garantis sur leurs biens mobiliers et immobiliers.
- Art. 45- Les documents nécessaires et conditions à l'octroi de la garantie seront fixés par un texte règlementaire.
- Art. 46- Les prêts garantis par le Gouvernement Central ne peuvent faire l'objet d'une conversion en rétrocession.

Section 3 : Obligations du bénéficiaire de garantie

- Art. 47- Pour les emprunts publics et privés garantis par le Gouvernement Central, les services de la dette font parties des dépenses obligatoires des entités bénéficiaires. A cet effet, ces entités sont directement responsables du paiement, à chaque échéance, du service de la dette contractée et qu'elles ont l'obligation de rendre compte au Ministère chargé des Finances du paiement effectué.
- **Art. 48-** Les organismes publics et les sociétés à participation du Gouvernement Central exécutant des activités financées avec des emprunts garantis par ce dernier doivent :
 - informer le Ministère chargé des Finances sur le degré d'exécution des dites activités ;
 - présenter les informations nécessaires pour vérifier leur solvabilité financière.

Section 4 : Responsabilités du Trésor Public

Art. 49- Le Trésor Public évaluera les risques auxquels sont exposées les garanties de la dette publique afin d'en prévoir le coût du service de la dette à inscrire au projet des lois des finances.

Section 5: Plafond de la garantie

Art. 50- Le montant des garanties allouées ne doit pas dépasser les limites fixées par la stratégie de gestion de la dette.

Section 6: Sanctions

- Art. 51- Chaque fois qu'un bénéficiaire d'un emprunt garanti par le Gouvernement Central manque de payer le service de ses dettes, ou quand le défaut de paiement met d'autres crédits en danger, il revient à ce dernier en tant que garant de payer le service de la dette correspondant ainsi que les pénalités y afférentes, à charge, par la suite, au Trésor Public de recouvrer auprès de l'entité bénéficiaire de l'emprunt les sommes correspondantes par toutes voies de droits.
- **Art. 52-** Tout organisme public et société à participation du Gouvernement Central bénéficiaires d'une garantie dans leurs opérations d'emprunt qui présentent des défaillances dans leurs engagements envers leurs créanciers ne pourront plus bénéficier d'une quelconque garantie du Gouvernement Central dans leurs opérations futures.

Titre III : TRANSPARENCE, SUIVI ET CONTROLES

CHAPITRE PREMIER: TRANSPARENCE

Section 1: Informations sur la dette publique et base de données

Art. 53- Tout organisme public mobilisant la dette publique et tous les bénéficiaires d'une garantie du Gouvernement Central doivent prendre en compte dans leur propre comptabilité chaque emprunt contracté ou garanti. Ils doivent disposer des documents relatifs à chaque prêt.

Les documents devront être conservés pendant toute la durée de l'emprunt et pour une période minimum de (5) cinq ans après extinction de la dette.

Art. 54- Les organismes publics qui ont été autorisés à signer des contrats de prêt et tous les bénéficiaires de garanties du Gouvernement Central doivent expédier un exemplaire du contrat et tout autre document relatif à la nouvelle dette intérieure ou extérieure au Ministère chargé des Finances.

Cette action devra avoir lieu dans les dix jours ouvrables après la signature des contrats.

- Art. 55- Les informations relatives aux transactions des dettes intérieures et extérieures effectuées par les organismes publics et tous les bénéficiaires de garanties du Gouvernement Central doivent faire l'objet d'une communication périodique auprès du Ministère chargé des Finances.
- Art. 56- Le Ministère chargé des Finances tient un système d'information et d'une base de données précise, actualisée et exhaustive pour la gestion de la dette publique extérieure, intérieure et des emprunts garantis par le Gouvernement Central.

Section 2: Etablissement de rapport

Art. 57- Le Ministre chargé des Finances doit élaborer un rapport annuel à l'intention du Gouvernement et du Parlement sur la gestion et la situation de la dette publique intérieure et extérieure du pays.

Des copies des dits rapports doivent être communiquées à la Cour des Comptes. Le rapport peut être communiqué aux acteurs de la dette publique et peut faire l'objet d'une large diffusion.

CHAPITRE II : SUIVI ET CONTROLE

Section 1: Attributions du Trésor Public

- Art. 58- Dans le cadre des opérations de la dette publique et des emprunts garantis par le Gouvernement Central, le Trésor Public est chargé du contrôle et du suivi de la conformité et de l'effectivité de toutes les transactions.
- Art. 59- Le Trésor Public est chargé de mettre en place et de mettre en œuvre les dispositifs de contrôle interne.

Section 2: Audit interne

Art. 60- Il appartient au Ministère chargé des Finances d'assurer l'audit interne de la gestion de la dette publique et des emprunts garantis par le Gouvernement Central.

Section 3: Audit et Contrôle externe

- Art. 61- Des audits et/ou contrôles externes peuvent être réalisés pour assurer un compte rendu exhaustif sur la gestion de la dette publique. Un audit et/ou contrôle externe sera réalisé à la suite, soit :
 - d'un ordre émanant du Président de la République ;
 - d'un ordre émanant du Premier Ministre ;
 - d'une sollicitation du Parlement ;
 - d'une sollicitation des Partenaires Techniques et Financiers.

Section 4: Sanctions

Art. 62- Tout responsable impliqué dans l'utilisation des fonds d'emprunt non conforme à leur destination initiale et/ou à des règles saines de gestion sera poursuivi au niveau des instances judiciaires et administratives compétentes.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

- Art. 63- Tout acte administratif, touchant l'endettement public, exécuté sans l'autorisation du Ministre chargé des Finances constitue un excès de pouvoir.
- Art. 64- Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.
- Art. 65- Des textes réglementaires préciseront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.
- Art. 66- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Madagascar et sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 21 Août 2014

RAJAONARIMAMPIANINA Hery Martial

POUR AMPLIATION CONFORME

Antananarivo, le 2 2 SEP 2014

LE SECRETAIRE GENERAL
DU GOUVERNEMENT

MAHONJO Hugues Laurent Guy